


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports routiers**
**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail  
des équipages des véhicules effectuant des transports  
internationaux par route (AETR)**
**Douzième session**

Genève, 27 et 28 juin 2016

**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen  
relatif au travail des équipages des véhicules  
effectuant des transports internationaux  
par route (AETR) sur sa douzième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–3	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	4	2
III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	5–15	2
A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i> .....	5–9	2
B. Version actualisée des propositions d'amendements à l'article 14 de l'AETR.....	10	3
C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la région de l'AETR .....	11–12	3
D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques .....	13–15	3
IV. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (point 3 de l'ordre du jour) .....	16–18	4
V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour) .....	19	4
VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour) .....	20	4
VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour).....	21	4

GE.16-11455 (F) 211116 221116



\* 1 6 1 1 4 5 5 \*

Merci de recycler



## **I. Participation**

1. La douzième session du Groupe d'experts de l'AETR s'est tenue à Genève les 27 et 28 juin 2016, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Pays-Bas, Suède, Turquie et Ukraine.
3. Étaient aussi représentées l'Union européenne (UE) et les organisations non gouvernementales de la région de la CEE suivantes : Confédération of Organisations in Road Transport Enforcement (CORTE) et Union internationale des transports routiers (IRU). Continental Automotive et Stoneridge Electronics étaient présents en qualité d'observateurs.

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/29).

## **III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)**

### **A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 bis**

5. Le Groupe d'experts a poursuivi l'examen des propositions d'amendements à l'article 22 bis et à l'article 14 (visant à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR), en se fondant sur la proposition de synthèse contenue dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/20.
6. La Fédération de Russie a présenté une proposition d'amendement concernant les articles 22 et 22 bis et l'appendice 1B (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2016/1).
7. L'Union européenne a proposé pour sa part que l'article 22 bis et l'article 14 soient modifiés pareillement (pour permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR) et que les règles s'appliquant aux tachygraphes « intelligents » soient alignées sur les dispositions des Règlements 165/2014 et 2016/799.
8. À l'issue d'un débat, l'Union européenne a proposé d'élaborer pour la prochaine session une proposition officielle dans laquelle figureraient : a) la toute dernière proposition d'amendement aux articles 22 et 22 bis telle que formulée par la Fédération de Russie ; b) la modification de l'article 14 tendant à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR ; c) les renvois dans toutes les parties de l'AETR concernées, aux Règlements 165/2014 et 2016/799. Le Groupe a accueilli favorablement cette proposition.
9. En réponse à la demande formulée par le Groupe d'experts à la session précédente, le Centre commun de recherche a fourni des renseignements sur le statut juridique du tachygraphe numérique (European Root Policy, version 2.1).

## **B. Version actualisée des propositions d'amendements à l'article 14 de l'AETR**

10. Le Groupe d'experts a été informé de l'état de la proposition d'amendement visant à autoriser quatre États non membres de la CEE à adhérer à l'AETR. L'amendement a été adopté et il entrera en vigueur le 5 juillet 2016. Le Groupe d'Experts a prié le secrétariat d'annoncer à l'Algérie, à la Jordanie, au Maroc et à la Tunisie que la proposition d'amendement avait été adoptée.

## **C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la région de l'AETR**

11. L'Union européenne a fait le point sur la révision du Règlement (UE) 561/2006. Elle a présenté une évaluation de la réglementation existante et le calendrier des étapes à venir (consultation publique pendant le troisième trimestre de 2016, proposition au premier semestre de 2017, processus d'adoption pendant la période 2017-2018 et entrée en vigueur en 2020). La révision éventuelle du Règlement 561/2006, entre autres, devrait préciser :

- a) s'il est possible de prendre des temps de repos hebdomadaire à bord d'un véhicule ;
- b) de quelle manière il convient d'enregistrer les activités autres que la conduite ;
- c) si le Règlement doit également s'appliquer aux véhicules de moins de 3,5 tonnes conduits par des conducteurs professionnels.

12. Le Groupe d'Experts a souligné l'importance qu'il y avait à harmoniser les dispositions du Règlement 561/2006 de l'Union européenne et celles de l'AETR. À cet égard, plusieurs experts ont dit qu'il convenait de mener de front la révision du Règlement et celle de l'AETR et d'y associer toutes les Parties contractantes à l'Accord. Selon eux, le débat concernant ce point de l'ordre du jour devrait continuer au sein du Groupe d'experts, l'objectif étant d'examiner les propositions au moment de leur première formulation pour qu'il soit possible de recueillir les positions de toutes les Parties contractantes à ce sujet. À cet égard, la Commission européenne a proposé au Groupe d'experts de le tenir au courant au fur et à mesure des différentes étapes de la révision du Règlement 561/2006.

## **D. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques**

13. À la huitième session, les experts sont convenus d'appuyer la présentation d'une proposition d'amendement visant à ajouter un nouvel article 10 *bis* (annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/20) à l'AETR. Le secrétariat a indiqué qu'aucune des Parties contractantes n'avait encore soumis officiellement une telle proposition au Groupe de travail des transports routiers. À la session en cours, aucune des Parties contractantes ne s'était portée volontaire pour le faire.

14. Le représentant de l'Union turque des chambres et des bourses de commerce a demandé que l'exposé du Gouvernement turc sur les résultats du projet visant à créer un centre de surveillance des temps de conduite et de repos (voir ECE/TRANS/SC.1/GE.21/26, par. 12) soit à nouveau reporté.

15. Le Groupe d'Experts a examiné le document n° 2 (juin 2016) présenté par la Fédération de Russie, dans lequel sont posées des questions à propos du point 5 de la section IV de l'appendice 1B de l'AETR. Le Groupe Experts est convenu que le nombre de cartes d'atelier délivrées ne devait pas dépasser le nombre d'installateurs agréés travaillant à l'atelier. Dans ce domaine, la bonne pratique consiste à personnaliser les cartes d'atelier pour chaque installateur. En cas d'utilisation de cartes non personnalisés, la législation

nationale devrait mettre sur pied un mécanisme permettant aux ateliers de signaler à l'autorité compétente les installateurs utilisant des cartes non personnalisées.

#### **IV. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (point 3 de l'ordre du jour)**

16. les Parties contractantes à l'AETR ont continué d'examiner le Règlement (UE) n° 165/2014 et son Règlement d'exécution n° 2016/799.

17. L'Union européenne a présenté les grandes étapes de la mise en service de la deuxième génération de tachygraphes « intelligents » conformément aux Règlements (UE) n°s 165/2014 et 2016/799.

18. Les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour analyser le Règlement 2016/799. La question de savoir si les dispositions des Règlements 165/2014 et 2016/799 pouvaient être intégrées à l'AETR au titre de l'article 22 *bis* a également été soulevée. La Fédération de Russie a en outre indiqué qu'à l'heure actuelle il n'était pas possible d'appuyer la prise en compte de la deuxième génération de tachygraphes intelligents dans l'AETR, notamment en raison de l'utilisation, sur son territoire, du système de navigation GLONASS et du fait que l'Autorité AETR n'avait aucune compétence en matière d'utilisation des communications spécialisées à courte portée. La Fédération de Russie a enfin déclaré que la prise en compte des tachygraphes intelligents de deuxième génération dans l'AETR devrait relever de la compétence de la CEE. L'Union européenne a été priée de fournir une traduction en russe du Règlement 2016/799 afin de permettre son examen approfondi.

#### **V. Questions diverses (point 4 de l'ordre du jour)**

19. Le Groupe d'experts n'a pas abordé d'autres questions.

#### **VI. Date et lieu de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)**

20. Le Groupe d'experts a été informé que sa prochaine session devait se tenir le 24 octobre 2016 au Palais des Nations, à Genève. Le Président a encouragé les experts à soumettre les documents avant la date butoir du 12 août 2016.

#### **VII. Adoption du rapport (point 6 de l'ordre du jour)**

21. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.

---